POMPIERRE INVESTISSEMENTS

Société Anonyme au Capital de 130.426.500 francs

Siège Social : 5, avenue de l'Opéra - 75001 PARIS

RCS Paris B 378 995 393

Tribunal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
17 SEP. 1999
5046

91 D 13736

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 AOUT 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf, le lundi trente août à onze heures, les actionnaires de la Société POMPIERRE INVESTISSEMENTS, Société Anonyme au capital de 130.426.500 francs, divisé en 1.304.265 actions de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social de la Société, sur convocation du Conseil d'Administration.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Bernard HEYDON, Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Pierre BOUNOLLEAU présent et acceptant est appelé aux fonctions de Scrutateur.

Monsieur Philippe MERCIER est désigné comme Secrétaire.

Messieurs Jean GRAVIER et Louis Marie DREANO, Commissaires aux Comptes, régulièrement convoqués, sont absents.

Le bureau ainsi constitué, Monsieur le Président constate d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée valable par les membres du bureau que les actionnaires présents ou représentés, possèdent plus du tiers des actions ayant le droit de vote. L'assemblée est en conséquence déclarée régulièrement constituée et elle peut valablement délibérer comme Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les copies des lettres de convocation aux actionnaires
- la copie de la lettre de convocation envoyée en recommandé avec accusé de réception aux commissaires aux comptes
- la feuille de présence à laquelle est jointe la liste des actionnaires
- les pouvoirs des actionnaires représentés
- le rapport du conseil d'administration
- le texte des résolutions soumises à l'assemblée.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que tous les documents, en application des dispositions législatives ou réglementaires ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social dans les délais prescrits par la loi. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis Monsieur le Président rappelle les différents points à l'ordre du jour :

1. Modification de la dénomination sociale,
2. Modification de l'objet social,
3. Modification corrélative des statuts,
4. Pouvoirs à donner.

Le Président donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Diverses observations sont échangées et le Président répond aux questions qui lui sont posées.

Puis, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix, les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 30 AOUT 1999

TEXTE DES RESOLUTIONS

RESOLUTION N° 1

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination de la société qui, à compter du 30 août 1999 devient :

" E.B.TRANS FRANCE "

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

RESOLUTION N° 2

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 3 des statuts :

" ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **E.B.TRANS FRANCE "**

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

RESOLUTION N° 3

L'assemblée générale décide, à compter du 30 août 1999,

- d'étendre l'objet social aux activités suivantes :

" Toutes opérations d'achats, de ventes de produits ou de prestations à ou pour le compte de ses filiales et participations. "

- d'élargir l'objet social de la façon suivante :

" Toutes prises de participations directes ou indirectes, dans quelque entreprise que ce soit, notamment dans le domaine du transport. "

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

RESOLUTION N° 4

En conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts de la société :

" **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- toutes prises de participation directes ou indirectes, dans quelque entreprise que ce soit, notamment dans le domaine du transport,

- toutes opérations d'achats, de ventes de produits ou de prestations à ou pour le compte de ses filiales et participations,

- toutes représentations industrielles et commerciales,

- toutes opérations d'importations et d'exportations,

- toutes prestations de service, conseils aux entreprises notamment en matières commerciales, financières et administratives,

- le tout directement ou indirectement par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance, de tous biens et autres droits,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes. "

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

RESOLUTION N° 5

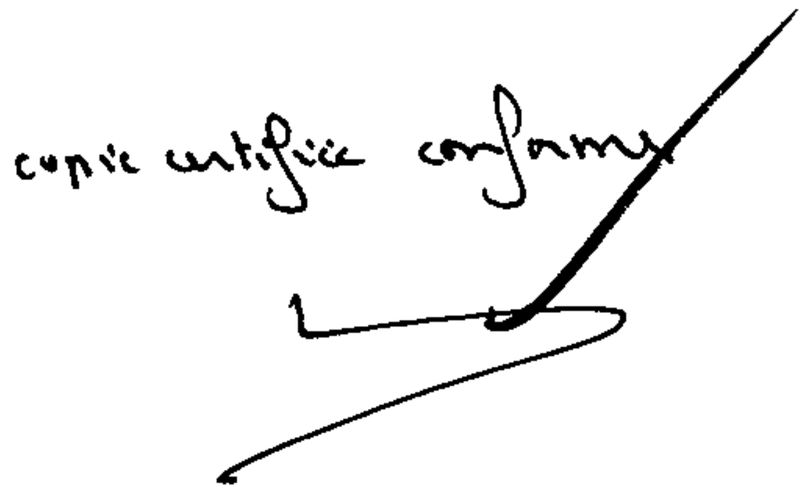
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir tous dépôts, formalités ou publications afférents aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit qui, après lecture, a été signé par

Le Président ***Le Scrutateur*** ***Le Secrétaire***



POMPIERRE INVESTISSEMENTS

Société Anonyme au capital de 130.426.500 F.

Siège social : 5 avenue de l'Opéra - 75001 PARIS

RCS PARIS B 378 995 393

STATUTS

MODIFIES suite à l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

du 30 août 1999

Modifications : Dénomination Sociale – Objet Social

certifié conforme

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé, enregistré à la Recette des Impôts de NANTES SUD-OUEST.

Elle a été transformée en société anonyme par décision de la collectivité des associés réunie en Assemblée Générale Extraordinaire le 29 avril 1992.

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après crées ou souscrites ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- toutes prises de participation directes ou indirectes, dans quelque entreprise que ce soit, notamment dans le domaine du transport,

- toutes opérations d'achats, de ventes de produits ou de prestations à ou pour le compte de ses filiales et participations,

- toutes représentations industrielles et commerciales,

- toutes opérations d'importations et d'exportations,

- toutes prestations de service, conseils aux entreprises notamment en matières commerciales, financières et administratives,

- le tout directement ou indirectement par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance, de tous biens et autres droits,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **E.B.TRANS FRANCE**.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 5 avenue de l'Opéra - 75001 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE N° 6 - FORMATION DU CAPITAL

- Lors de la constitution de la société, il a été apporté une somme en numéraire de
CINQUANTE MILLE francs — 50.000 F

- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juillet 1991, le capital a été augmenté d'une somme en numéraire de
QUATORZE MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE MILLE francs — 14.950.000 F

 par l'émission au pair de 149.500 actions nouvelles à la valeur nominale de CENT francs (100 F) chacune, toutes souscrites et libérées par versement de numéraire à hauteur de SIX CENTS francs (600 F) et par compensation de compte courant créditeur d'un associé à hauteur de QUATORZE MILLIONS NEUF CENT QUARANTE NEUF MILLE QUATRE CENTS FRANCS (14.949.400 F)

- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 avril 1993 le capital a été augmenté d'une somme en numéraire de
TRENTE CINQ MILLIONS francs — 35.000.000 F

 par l'émission au pair de 350.000 actions nouvelles à la valeur nominale de CENT francs (100 F) chacune, toutes souscrites et libérées par compensation de compte courant créditeur d'un associé à hauteur de TRENTE CINQ MILLIONS FRANCS (35.000.000 F)

- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 décembre 1993, le capital a été augmenté d'une somme en numéraire de
QUARANTE HUIT MILLIONS DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE HUIT CENT francs — 48.248.800 F

 par l'émission de 482.488 actions nouvelles de 100 F chacune, toutes souscrites et libérées

- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 1993, suite à l'apport en nature fait par Monsieur Bernard TARDY, le capital a été augmenté d'une somme de
UN MILLION SEPT CENT CINQUANTE ET UN MILLE DEUX CENTS francs — 1.751.200 F

 par l'émission de 17.512 actions nouvelles à la valeur nominale de CENT francs (100 F) chacune, toutes souscrites et libérées

- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 1996, suite à l'apport en nature fait par Monsieur Bernard TARDY, le capital a été augmenté d'une somme de
TRENTE MILLIONS QUATRE CENT VINGT SIX MILLE CINQ CENTS francs — 30.426.500 F

 par l'émission de 304.265 actions nouvelles à la valeur nominale de CENT francs (100 F) chacune, toutes souscrites et libérées

TOTAL DES APPORTS — **130.426.500 F**

représentant des apports en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être représenté par des actions ordinaires dites actions A et par des actions privilégiées dites actions B.

Le capital social est fixé à la somme de CENT TRENTE MILLIONS QUATRE CENT VINGT SIX MILLE CINQ CENTS francs (130.426.500 F). Il est divisé en 1.304.265 actions de cent francs (100 F) nominal chacune, toutes souscrites et libérées et réparties comme suit :

- Un million (1.000.000) d'actions ordinaires dites actions A,
- Trois cent quatre mille deux cent soixante cinq (304.265) actions privilégiées dites actions B.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de virement de compte à compte.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'administration est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital.

Le prix d'achat est fixé d'abord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désigné par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession qui n'est pas productif d'intérêts.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

 Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

 Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

 La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

4. Les actions B bénéficient dans la distribution des bénéfices d'une priorité définie par l'article 23.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par la Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

ARTICLE 14 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE - DELEGATIONS DE POUVOIRS

1. Le Président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social.

 Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

 Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2. Sur proposition du Président, le conseil peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux. Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à 500.000 F et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à 10.000.000 F à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

 En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la Loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la Loi et les règlements.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

ARTICLE 20 - DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la Loi.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complètent et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité, les résultats de cette activité, les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées, son évolution prévisible et les perspectives d'avenir, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la Loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer après avoir effectué les prélèvements suivants :

A) La somme de 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

B) La somme nécessaire pour distribuer aux actions B un dividende prioritaire égal à 2 Francs par action.

Ce dividende est cumulatif pendant quatre ans de telle sorte qu'en cas d'insuffisance du bénéfice de l'exercice,. la fraction non payée sera prélevée sur le bénéfice du premier exercice suivant et s'il y a lieu, sur celui du second, en priorité par rapport au paiement du dividende dû au titre de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procéder à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.